



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

#### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE PLAISANCIERS HERAUDE POUR L'ANNÉE 2026

#### Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** la délibération n° 26.068.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, conclue le 24 décembre 2025 entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** la demande de subvention de l'association Héraude du 26 janvier 2026, son bilan 2025 et son budget prévisionnel 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'exploitation portuaire en date du 11 février 2026 pour l'attribution d'une subvention de six cents euros (600€) ;

**Considérant** que l'association Héraude participe à la vie du port du Chichoulet, qu'elle comprend 91 adhérents et qu'elle a organisé en 2025 cinq sorties de pêche en mer et trois soirées avec animation musicale ;

**Considérant** que, par courrier du 26 janvier 2026, l'association Héraude sollicite une subvention de six cents euros (600€) afin de mettre en œuvre les différentes animations ;

**I. DÉCIDE** d'attribuer une subvention de six cents euros (600€) à l'association Héraude au titre de l'année 2026.

**II. RAPPELLE** que les crédits afférents sont prévus au budget annexe du port du Chichoulet de l'exercice 2026, au chapitre prévu à cet effet.

**III. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**IV. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

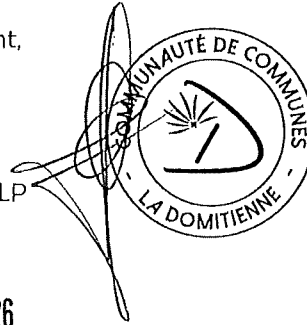
**V. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **18 MAI 2026**

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **19 MAI 2026**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **19 MAI 2026**

Décision présentée au Conseil communautaire du